

**DECISION N°2023-0895**

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION**

**DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 08 JUIN 2023**

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENTS DE**

**DONNEES A CARACTERE**

**PERSONNEL PAR SUNU ASSURANCES IARD**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu le Traité CIMA du 10 juillet 1992, instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;
- Vu l'Acte Uniforme révisé relatif aux droits des Sociétés Commerciales et des Groupements d'Intérêt Economique du 30 janvier 2014 ;
- Vu la Loi n°62-232 du 29 juin 1962 portant réglementation de l'assurance et organisation de la profession d'assureur ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail ;
- Vu l'Ordonnance 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;

- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°20130003 en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-0354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 du Conseil de Régulation de Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de Protection des Données à Caractère Personnel ;
- Vu le Rapport d'audit de protection des données personnelles de SUNU ASSURANCES IARD ;
- Vu les Observations de l'Autorité de Protection sur le rapport d'audit de protection des données personnelles de SUNU ASSURANCES IARD en date du 17 février 2023 ;
- Vu le Rapport d'audit de protection des données personnelles révisé de SUNU ASSURANCES IARD en date du 23 février 2023.

**Par les motifs suivants :**

Considérant que conformément à l'article 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les responsables du traitement doivent procéder à la mise en conformité des traitements qu'ils opèrent avec ladite loi ;

Considérant que pour faciliter cette mise en conformité l'Autorité de Protection a, par décision n°2017-0354 du 26 octobre 2017, défini la procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par SUNU ASSURANCES IARD sise à Abidjan, Plateau Immeuble SUNU, Avenue Botreau Roussel ,01 BP 3803 Abidjan 01 Côte D'Ivoire ; Tel : (225) 27 20 25 18 18 ;

Considérant que SUNU ASSURANCES IARD exerce dans le domaine des assurances  
Considérant que SUNU ASSURANCES IARD a saisi l'Autorité de Protection d'une demande de mise en conformité ;

Que par ailleurs, SUNU ASSURANCES IARD a effectué son audit de protection des données personnelles ;

Considérant les recommandations contenues dans le rapport d'audit de protection des données personnelles ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

SUNU ASSURANCES IARD est autorisée à effectuer les traitements des données mentionnées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Les données non mentionnées dans l'annexe 1 ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de SUNU ASSURANCES IARD.

**Article 2 :**

SUNU ASSURANCES IARD est autorisée à transférer vers le Burkina Faso, le Bénin, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo Brazzaville, le Gabon, le Ghana, la Guinée, le Libéria, le Mali la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, la République Démocratique du

Congo, le Sénégal et le Togo, les données énumérées dans l'annexe 2 de la présente décision.

Avant tout transfert de données hors de la Côte d'Ivoire, SUNU ASSURANCES IARD est tenue de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

### **Article 3 :**

SUNU ASSURANCES IARD est autorisée à communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités notamment :

- les membres internes du groupe SUNU, suivant leurs habilitations
- les autorités publiques ivoiriennes habilitées, dans le cadre de l'exercice de leurs missions
- le Guichet unique du transport (GUS)
- les Gestionnaires de santé
- les courtiers
- les sous-traitants
- le Procureur de la république
- les Officiers de police judiciaire munis d'une réquisition
- les Agents assermentés de l'Autorité de Protection, dans le cadre de leurs missions de contrôle.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article 40 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, SUNU ASSURANCES IARD doit s'assurer que ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

Il incombe à SUNU ASSURANCES IARD, ainsi qu'à ses clients et sous-traitants, de veiller au respect de ces mesures.

### **Article 5 :**

Les traitements de données autorisés dans la présente décision correspondent aux finalités énumérées dans l'annexe 3 de la présente décision.

### **Article 6 :**

SUNU ASSURANCES IARD, est tenue de mettre en œuvre les prescriptions énoncées dans l'annexe 4 de la présente décision. Elle le fait dans les délais prévus dans ladite annexe.

La mise en œuvre desdites prescriptions fera l'objet d'un contrôle par l'Autorité de Protection.

L'Autorité de Protection délivrera une attestation de conformité à SUNU ASSURANCES IARD, lorsque toutes les prescriptions auront été mises en œuvre.

**Article 7 :**

En application de l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, SUNU ASSURANCES IARD est tenue d'établir, pour le compte de l'Autorité de Protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

SUNU ASSURANCES IARD, communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

**Article 8 :**

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de SUNU ASSURANCES IARD, afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 :**

SUNU ASSURANCES IARD est tenue de procéder au paiement des frais de dépôts de demande d'autorisation auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de Protection lui délivrera une facture à cet effet.

**Article 10 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à SUNU ASSURANCES IARD.

**Article 11 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 Juin 2023  
En deux (2) exemplaires originaux

**P/Le Président**

  
**Le Membre du Conseil  
Brahima BAMBA**



## ANNEXE 1 : DONNEES AUTORISEES SUNU ASSURANCES IARD

### ❖ Données ordinaires

- **Etat-civil, Identité, Données d'identification :** Nom et prénoms, lieu de naissance, photos, extrait de naissance, âge, signature, nationalité, genre (M/F).
- **Vie personnelle :** Situation familiale, nombre d'enfant, certificat de mariage.
- **Vie professionnelle :** Numéro matricule, situation professionnelle, formation, distinction, Curriculum vitae, profession, fonction, poste numéro CNPS.
- **Informations d'ordre économique et financier :** Revenus, salaire, RIB, montant de la facture, rémunération, numéro de compte, numéro de facture, situation financière, montant demandé pour les prêts.
- **Données de connexion :** Adresse mail, login.
- **Données de localisation :** Adresse postale, adresse géographique, plan de localisation.
- **Numéro d'identification national :** Numéro de téléphone, Carte Nationale d'Identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte grise.

### ❖ Données sensibles

- **Données de santé :** Pathologie, affection, données relatives aux soins.
- **Autres données sensibles** Filiation, genre, infractions, condamnations, casier judiciaire, mesures de sureté, images (vidéosurveillance) Nationalité.

Fait à Abidjan, le 08 Juin 2023

P/Le Président

Le Membre du Conseil  
Brahima BAMBA



## ANNEXE 2

### DONNEES AUTORISEES AU TRANSFERT SUNU ASSURANCES IARD

<b>Données d'identification</b>	Nom et prénoms, date et lieu de naissance, signature, nationalité, genre
<b>Données d'informations d'ordre économique et financier</b>	Salaire, revenu, relevé d'identité bancaire (RIB)
<b>Données sensibles</b>	Données relatives aux soins
<b>Données de connexion</b>	Adresse mail
<b>Numéro d'identification national</b>	Numéro de téléphone, Carte Nationale d'Identité, numéro d'extrait de naissance, permis de conduire

Fait à Abidjan, le 08 Juin 2023

P/Le Président



Le Membre du Conseil  
Brahima BAMBA

**ANNEXE 3 : LISTE DES TRAITEMENTS PAR FINALITE SUNU ASSURANCES  
IARD**

FINALITÉS	TRAITEMENTS
1- La gestion des opérations de courtage	Extraction ; Vérification ; Enregistrement ; Communication ; Stockage ; Collecte ; Transmission ; Consultation ; Exploitation.
2- La gestion du réseau propriétaire	Collecte ; Stockage ; Analyse ; Consultation ; Archivage ; Conservation ; Enregistrement ; Communication Exploitation.
3- La gestion du contact client	Collecte ; Consultation ; Enregistrement ; Communication ; Stockage ; Analyse ; Transmission ; Archivage ; Conservation.
4- La prospection commerciale	Collecte ; Enregistrement ; Stockage ; Exploitation ; Analyse
5- La gestion du bureau direct	Extraction ; Transmission ; Vérification ; Enregistrement ; Stockage ; Communication ; Collecte ; Consultation ; Exploitation.

6- La gestion administrative et financière	Enregistrement ; Collecte ; Exploitation ; Transmission ; Analyse.
7- La gestion des ressources humaines	Collecte ; Enregistrement ; Communication ; Stockage ; Analyse ; Modification ; Conservation ; Consultation.
8- La gestion et administration du système et applicatif	Collecte ; Enregistrement ; Communication ; Stockage ; Conservation ; Exploitation ; Transmission Extraction.
9- La gestion des logins	Collecte ; Stockage ; Transmission ; Archivage ; Conservation ; Enregistrement ; Consultation ; Communication.
10- Le coaching des équipes	Collecte ; Enregistrement ; Communication ; Stockage ; Exploitation ; Transmission.
11- La gestion des contrats d'assurance transport	Collecte ; Communication ; Stockage ; Archivage Consultation ; Enregistrement ; Exploitation.

12- La gestion des moyens généraux	Collecte ; Communication ; Stockage ; Archivage Consultation ; Enregistrement ; Exploitation
13- La gestion des sinistres automobile	Collecte ; Communication ; Stockage ; Archivage Consultation ; Enregistrement ; Exploitation ; Transmission.
14- La gestion des sinistres corporels et du contentieux	Extraction ; Vérification ; Enregistrement ; Communication ; Stockage ; Collecte ; Transmission ; Consultation ; Exploitation.
15- La gestion des polices d'assurances	Collecte ; Communication ; Stockage ; Archivage Consultation ; Enregistrement ; Exploitation ; Transmission.
16- La gestion des délégations des indemnités	Collecte ; Communication ; Stockage ; Archivage Consultation ; Enregistrement ; Exploitation ; Transmission
17- La gestion des sinistres et courtages	Collecte ; Communication ; Stockage ; Archivage Consultation ; Enregistrement ; Exploitation ; Transmission.

18- Le règlement des litiges	Collecte ; Communication ; Stockage ; Archivage Consultation ; Enregistrement ; Exploitation ; Transmission.
19- La sécurité des personnes	vidéosurveillance
20- Transfert de données vers le Burkina Faso	Collecte ; Communication ; Stockage ; Archivage Consultation ; Enregistrement ; Exploitation ; Transmission
21- Transfert de données vers le Bénin	Collecte ; Communication ; Stockage ; Archivage Consultation ; Enregistrement ; Exploitation ; Transmission
22- Transfert de données vers le Cameroun	Collecte ; Communication ; Stockage ; Archivage Consultation ; Enregistrement ; Exploitation ; Transmission
23- Transfert de données vers la Centrafrique	Collecte ; Communication ; Stockage ; Archivage Consultation ; Enregistrement ; Exploitation ; Transmission
24- Transfert de données vers le Congo Brazzaville	Collecte ; Communication ; Stockage ; Archivage Consultation ; Enregistrement ;

	Exploitation ; Transmission
25- Transfert de données vers le Gabon	Collecte ; Communication ; Stockage ; Archivage Consultation ; Enregistrement ; Exploitation ; Transmission
26- Transfert de données vers le Ghana	Collecte ; Communication ; Stockage ; Archivage Consultation ; Enregistrement ; Exploitation ; Transmission
27- Transfert de données vers la Guinée	Collecte ; Communication ; Stockage ; Archivage Consultation ; Enregistrement ; Exploitation ; Transmission
28- Transfert de données vers le Libéria	Collecte ; Communication ; Stockage ; Archivage Consultation ; Enregistrement ; Exploitation ; Transmission
29- Transfert de données vers le Mali	Collecte ; Communication ; Stockage ; Archivage Consultation ; Enregistrement ; Exploitation ; Transmission
30- Transfert de données vers la Mauritanie	Collecte ; Communication ; Stockage ; Archivage Consultation ; Enregistrement ; Exploitation ; Transmission

31- Transfert de données vers le Niger	Collecte ; Communication ; Stockage ; Archivage Consultation ; Enregistrement ; Exploitation ; Transmission
32- Transfert de données vers le Nigeria	Collecte ; Communication ; Stockage ; Archivage Consultation ; Enregistrement ; Exploitation ; Transmission
33- Transfert de données vers la République Démocratique du Congo	Collecte ; Communication ; Stockage ; Archivage Consultation ; Enregistrement ; Exploitation ; Transmission
34- Transfert de données vers le Sénégal	Collecte ; Communication ; Stockage ; Archivage Consultation ; Enregistrement ; Exploitation ; Transmission
35- Transfert de données vers le Togo	Collecte ; Communication ; Stockage ; Archivage Consultation ; Enregistrement ; Exploitation ; Transmission

Fait à Abidjan, le 08 Juin 2023

P/Le Président



Le Membre du Conseil  
Brahima BAMBA

*Handwritten mark*



	<p>d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de gestion des données sensibles. Dans ce cadre, elle devra notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• faire l'inventaire des données sensibles traitées ;</li> <li>• analyser la proportionnalité des données sensibles traitées ;</li> <li>• épurer sa base de données des informations sensibles disproportionnées et conserver les données pertinentes ;</li> <li>• sécuriser les données sensibles traitées ;</li> <li>• définir les accès aux données sensibles ;</li> <li>• procéder au recueil du consentement sur un formulaire distinct.</li> </ul>	
<b>La transparence des traitements</b>	<p>Il est prescrit à SUNU ASSURANCE IARD de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• modifier les formulaires en y insérant des mentions d'informations comprenant l'ensemble des points listés à l'article 28 de la loi relative à la protection des données ;</li> <li>• mettre en place relative à la protection des données</li> </ul> <p>mettre en place des pictogrammes respectant les exigences de l'article 28 susmentionné.</p>	<b>90 jours</b>
<b>La sécurité des données</b>	<p>Il est prescrit à SUNU ASSURANCES IARD de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sécuriser ces outils informatiques mobiles (chiffrement, accès VPN, sauvegarde régulière des données)</li> <li>• En cas d'ajout de pièces-jointes (susceptible de contenir des données personnelles), assurer la protection de ces données (chiffrement, pseudonymisation, mot de passe,)</li> </ul> <p>Adopter une procédure de notification des violations et incidents en matière de protection des données personnelles</p> <p>Formaliser un document (politique) récapitulant l'ensemble des mesures physiques, logiques et organisationnelle de sécurité en place</p> <p>Mettre à disposition du personnel des broyeurs.</p>	<b>45 jours</b>

<b>La Sécurité informatique</b>	<p>D'une manière générale, il est prescrit à SUNU ASSURANCES IARD la mise en œuvre des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer l'enregistrement des consultations et actions des utilisateurs du traitement sur les différents supports informatique (installer un système de journalisation) et en informer les utilisateurs</li> </ul>	<b>60 jours</b>
<b>L'exactitude des données</b>	<p>Il est prescrit à SUNU ASSURANCES IARD de définir une procédure ou mettre en place des dispositions en vue d'assurer la vérification des données personnelles collectées et s'assurer qu'elles sont exactes, complètes, et régulièrement mises à jour.</p>	<b>31 jours</b>
<b>La vidéosurveillance</b>	<p>Il est prescrit à SUNU ASSURANCE IARD de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'informer les personnes concernées de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance, au moyen d'affiches placées à hauteur de vue dans les zones filmées par les caméras, et des pictogrammes placés de façon visible, aux entrées et sorties des locaux sous surveillance.</li> </ul> <p>D'indiquer via les affiches et pictogrammes d'une façon claire et visible, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le nom du responsable du traitement ;</li> <li>le fait que l'établissement est placé sous vidéosurveillance ;</li> <li>la finalité du dispositif (la sécurité des biens et des personnes) ;</li> <li>les coordonnées du référent pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;</li> </ul> <p>le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de protection.</p>	<b>90 jours</b>
<b>Les droits d'accès de rectification, d'effacement,</b>	<p>Il est prescrit à SUNU ASSURANCES IARD de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Formaliser la procédure garantissant aux personnes concernées leurs droits (d'accès,</li> </ul>	<b>30 jours</b>

<p><b>d'opposition et de portabilité</b></p>	<p>d'opposition, de rectification, d'effacement et à la portabilité)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Insérer l'existence de ces droits et les moyens de l'exercer dans la mention d'information</li> <li>• Mettre en place un processus permettant d'informer les personnes concernées de la procédure de gestion de leurs droits</li> <li>• Définir des moyens techniques et pratiques qui permettront de répondre aux demandes d'exercice des droits.</li> </ul>	
<p><b>La formation et sensibilisation du personnel</b></p>	<p>Il est prescrit à SUNU ASSURANCES IARD de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tenir un registre des formations</li> <li>- mettre en place un système d'E-learning en lien avec la protection des données à caractère personnel</li> </ul>	<p>Permanent</p>

Fait à Abidjan, le 08 Juin 2023

P/Le Président

Le Membre du Conseil  
Brahima BAMB

